



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conjoints de commerçants

Question écrite n° 6129

Texte de la question

M. Joel Hart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des épouses de commerçants qui perdent leur emploi suite au décès de leur conjoint ou à un divorce et qui se retrouvent sans aucune ressource, ni droit à l'allocation de base ni au RMI. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de prendre des mesures visant à assurer aux épouses de commerçants se trouvant dans cette situation un revenu de remplacement leur permettant d'assumer les charges du foyer, dans l'attente de leur réinsertion dans la vie professionnelle.

Texte de la réponse

Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat est conscient des difficultés rencontrées par les épouses de commerçant qui perdent leur emploi dans l'entreprise familiale à la suite du décès de leur conjoint ou d'un divorce. L'article 14 de la loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social a prévu des dispositions en faveur du conjoint survivant du chef d'entreprise commerciale ou artisanale. Le conjoint qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans avoir perçu de rémunération à ce titre, ni être associé aux résultats de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance forfaitaire sur la succession du chef d'entreprise. S'agissant du droit à l'allocation du revenu minimum d'insertion (RMI), est considérée comme allocataire potentiel toute personne résidant en France qui, sous réserve de certaines conditions relatives notamment à l'âge et à l'engagement de participer aux actions nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle, dispose de ressources n'atteignant pas le montant dudit revenu. Les veuves ne sont donc pas exclues du champ d'application de l'attribution du RMI.

Données clés

Auteur : [M. Hart Joël](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6129

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3152

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 257